Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 512 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. PARMENTIER
Avenue Louise 129A/25
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 5 août 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la note de plaidoirie.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. PARMENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 mai 2026 et y a introduit une demande de protection internationale le 6 mai 2026.

2. Le 13 mai 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités suisses la prise en charge de la partie requérante, en application de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 4 juin 2026, les autorités suisses ont acquiescé à la demande des autorités belges.

3. Le 5 août 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de transfert (annexe 26*quater*). Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 août 2026, constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

II. Exposé des moyens d'annulation

1. La partie requérante fait valoir la violation : «
- des articles 16(3), 23, 24, 35 et 43 du Règlement (UE) 2024/1351 (AMMR) ;
- des article 7 et 17 §1 du Règlement Dublin III (N°604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 ;
- de l'article 43 du Règlement (UE) 2024/1351 (AMMR) ;
- des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
- des articles 4, 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2. Dans un premier moyen, après un rappel des dispositions et principes qu'elle estime applicables, la partie requérante expose notamment une première branche de l'« impossibilité du transfert » au regard de la « situation dans l'Etat membre de destination », où elle rappelle tout d'abord la situation en Suisse en se fondant sur des extraits du Rapport AIDA 2025 update 2026 sur la situation prévalant en Suisse.

Elle fait notamment valoir des « lacunes systématiques dans la procédure d'asile en Suisse, et en particulier l'aide juridictionnelle », le fait que « les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale sont extrêmement inquiétantes », que « l'accès aux soins médicaux comporte de nombreuses lacunes » notamment l'accès aux soins psychologiques et psychiatriques et la circonstance que « les organisations internationales formulent les mêmes constats, démontrant les défaillances structurelles des demandes de protection internationale en Suisse, ayant de graves conséquences sur l'intégrité physique et psychologique des demandeurs ». Elle renvoie à cet égard à des extraits de rapports internationaux d'Amnesty international.
Elle expose en suite sous un titre « circonstances personnelles » s'être vue « délivrer un visa, dans le cadre de son travail, valable du 18.05.2024 au 18.05.2026, pour les Etats membres de l'espace Schengen, par l'Ambassade de Belgique à Bujumbura au Burundi « en représentation de la Suisse » ». Être ensuite repartie au Burundi, sa mission ayant pris fin pour « finalement quitter son pays d'origine, le Burundi, suite aux craintes de persécutions liées à ses opinions politiques - attribuées - et ethniques ».
Elle fait valoir que ses « liens avec la Suisse sont donc extrêmement limités » et estime qu' « Il est incompréhensible que ce soit uniquement son visa qui ait été pris en compte, en particulier vu les nombreux membres de sa famille résidant en Belgique […] Cela est même incompréhensible au regard des nouvelles règles établies par le Règlement 2024/1351, en ses articles 24 et suivants. C'est à nouveau les critères de membres de la famille résidant légalement dans un Etat membre et de membres de la famille demandeurs d'une protection internationale qui priment (articles 26 et 27) sur la délivrance de titres de séjour ou de visas (article 29) ». Elle rappelle également souffrir de graves problèmes médicaux, avoir produit un document médical et en produire de nombreux nouveaux documents à l'appui de son recours « démontrant les examens médicaux réalisés, les troubles dont il souffre (Pièce 3), et les nombreux examens déjà fixés pour les prochains mois en Belgique (Pièce 4). Ce suivi est lourd et complexe, et nécessaire à sa survie ».
Elle souligne encore avoir déclaré que de nombreux membres de sa famille résident en Belgique, son fils et sa fille étant « également en procédure de demande de protection internationale en Belgique, et ont fui, en particulier concernant sa fille, en raison des mêmes craintes que leur père ».
Elle allègue que « Sa fille représente un soutien matériel et moral indiscutable, en particulier en raison des problèmes médicaux » et qu'ils ont été placés dans le même centre suite à leur demande.
Elle rappelle la portée de l'article 34.1 de l'AMMR et estime que cet article « aurait dû davantage amener l'Etat membre à laisser ensemble le père et ses enfants ». Elle estime qu' « une séparation des membres de la famille, par l'exécution de la présente décision, porterait atteinte aux principes de vie familiale et d'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle rappelle la notion de vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH correspondant à l'article 7 de la Charte.

2. Dans un troisième moyen pris de la violation de l'article 35 AMMR « omission de la clause discrétionnaire », elle rappelle que cette disposition remplace l'article 17,§1er, du Règlement Dublin III est estime que « L'Etat belge aurait pu appliquer cette clause, son application étant justifiée par les éléments propres au requérant, dont les liens que le requérant a créé avec la Belgique depuis son arrivée. Le fait que

les aspects liés à la vie privée (et familiale) du requérant en Belgique n'aient pas été pris en compte constitue en outre une violation de l'article 7 de la Charte et de l'article 8 de la CEDH »

III. Note de plaidoirie et éléments nouveaux

1. Par le biais de son recours, la partie requérante dépose de nouveaux documents à savoir des demandes de prélèvements sanguins et examens médicaux du 11 juin et 14 août 2026, des certificats médicaux du 8 juin et 10 juillet 2026, un rapport médical du 8 mai 2026 et des confirmations de rendez-vous médicaux du 6 et 20 août, et des 17 et 18 septembre 2026.

Par le biais d'une note de plaidoirie du 10 septembre 2026, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, un rapport médical du 17 août 2026, une attestation psychologique du 10 septembre 2026, une attestation concernant l'accompagnement de la partie requérante par sa fille du 8 septembre 2026 ainsi qu'un réquisitoire de Fedasil du 14 septembre 2026.

2. Lors de l'audience du 18 septembre 2026, la partie défenderesse n'émet aucune observation, en réponse aux nouveaux éléments déposés.

3.1. A cet égard, le Conseil rappelle le libellé de l'article 2.47, §1er, alinéa 4 et 5 de la loi CCE qui dispose que :« *Le juge donne aux deux parties la possibilité de déposer une note de plaidoirie unique jusqu'à cinq jours avant l'audience. Cette note de plaidoirie permet à la partie requérante de répondre à la note d'observations. Le juge peut demander des informations complémentaires ou des éclaircissements aux deux parties, qui peuvent être fournis dans cette note de plaidoirie. Cette note de plaidoirie offre aux deux parties la possibilité d'actualiser le dossier ainsi que, dans le cas d'un examen ex nunc, d'apporter d'éventuels éléments nouveaux. Les pièces justificatives correspondantes sont inventoriées.*

Lorsqu'une note de plaidoirie n'est pas introduite dans le délai fixé, elle est écartée d'office des débats. Lorsqu'une partie dépose plusieurs notes de plaidoirie dans le délai prévu, seule la dernière déposée est jointe aux débats. »

L'article 2.20 de la loi CCE, selon lequel :

« *§ 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.*
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
[…]
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

3.2. En l'espèce, la note de plaidoirie a été déposée le 10 septembre 2026 soit dans le délai prévu à l'article 2.47 de la loi CCE. Elle est donc recevable.

3.3. Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante respecte les conditions prévues à l'article 2.20, § 2, de la loi CCE, dès lors que :
- ces nouveaux éléments sont « invoqués dans le tout premier acte de procédure »,
- la partie requérante en explique « la pertinence et le caractère nouveau », et
- la partie requérante inventorie lesdits éléments.

Ensuite, conformément à l'article 2.20, § 1er, de la loi CCE, selon lequel « *Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents* », le Conseil examine ces deux conditions.

À ce sujet, les travaux parlementaires de la loi CCE précisent que : « les éléments nouveaux présentés par les parties doivent être "nouveaux" en ce sens qu'ils doivent se distinguer suffisamment des éléments présentés précédemment. Le caractère nouveau ne découle pas nécessairement du fait qu'une pièce est plus récente. Il peut également exister un élément de contenu novateur par rapport à ce qui a déjà été déposé »[1].

Cette description doit être lue en lien avec l'article 1.7, 23°, de la loi CCE, qui définit l'examen *ex nunc* comme suit : « *le juge place son examen dans le présent et peut tenir compte de faits et d'éléments qui ne s'étaient pas encore présentés au moment de la décision attaquée* ».

[1] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., sess. ord. 2025-2026,1399/001, p. 79.

Le fait qu'un élément soit « nouveau » doit donc, en principe, être apprécié en fonction du rapport entre l'élément invoqué et les éléments qui étaient disponibles au moment de la décision attaquée. Il n'est donc pas nécessaire que l'élément porte sur des faits survenus après la décision attaquée ou que le document déposé soit postérieur à la décision. Un élément ou un document préexistant peut également être considéré comme nouveau lorsqu'il est invoqué pour la première fois au cours de la procédure de recours ou lorsqu'il comporte un aspect novateur sur le fond par rapport aux éléments qui ont déjà été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

En ce qui concerne les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de son recours et de sa note de plaidoirie, le Conseil estime que le contenu des documents déposés par la partie requérante comporte un contenu novateur sur l'état de santé de la partie requérante et sur les liens qu'elle entretient avec sa fille, par rapport à ce dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, dès lors qu' ils attestent,

- comme indiqué dans le recours des « examens médicaux réalisés, les troubles dont […] [elle] souffre et les nombreux examens déjà fixés pour les prochains mois en Belgique », pour un « suivi lourd et complexe et nécessaire à la survie » de la partie requérante.

- quant au rapport médical du 17 août 2026, la partie requérante fait valoir que « Ce rapport est en continuité avec les documents médicaux déjà déposés. Le requérant explique souffrir énormément, notamment en raison des examens médicaux qu'il doit réaliser tous les deux jours. Il ne pourra pas, pour cette raison, être présent le jour de l'audience (voir page 2 de la Pièce 4 du recours). Il y est confirmé que le requérant souffre de nombreux troubles graves, et qu'il suit un traitement médicamenteux lourd et complexe ».

- quant à l'attestation psychologique du 10 septembre 2026, la partie requérante fait valoir que « Monsieur présente par ailleurs un profil particulièrement vulnérable pour des raisons psychologiques. Il souffre également énormément à ce sujet : « *Symptômes de dépression ou de stress post-traumatique. Problèmes de mémoire, désespoir, troubles du sommeil, inquiétude* ». Cela constitue un raison supplémentaire de ne pas exécuter le transfert, alors qu'il a déjà commencé un suivi en Belgique.
Il est par ailleurs décrit dans le document que la fille du requérant – qui est en procédure d'asile en Belgique - l'aide au quotidien et joue un rôle essentiel dans sa prise en charge. Elle représente un soutien moral et une présence rassurante. Il s'agit d'une raison supplémentaire s'opposant au retour du requérant dans le pays de transfert ».

Il ressort de ce qui précède que les éléments susvisés présentent un caractère pertinent pour l'appréciation de la situation personnelle et individuelle de la partie requérante au regard de son état de santé et de son lien de dépendance éventuel avec sa fille.

Il ressort de ce qui précède que ces documents **peuvent être pris en considération** dans le cadre de l'examen *ex nunc*, réalisé par le Conseil, conformément à l'article 2.59, § 1er, 4° de la même loi.

IV. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »)

1. A titre liminaire, sur les premier et troisième moyens, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CDEH, l'article 23 de l'AMMR, les articles 24 et 47 de la Charte. Il en résulte que les premier et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

2. Sur le reste des premier et troisième moyens ainsi circonscrit, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter :

« […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement AMMR prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin][2] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 mai 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« *si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, que « *le système européen d'information sur les visas VIS indique que l'intéressé s'est vu délivrer un visa au nom de* [M.V]. *né le xxx,19xx et de nationalité x - valable du xxx2024 au xxx2026 - pour les États membres de l'espace Schengen, par l'Ambassade de Belgique à Bujumbura au Burundi en représentation de la Suisse (réf. de la demande visa : BELxxx)* ».

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que la Suisse est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par cette dernière.

4.1. Sur la violation alléguée des articles 34 et 35 de l'AMMR, la situation de santé de la partie requérante et la présence de sa fille majeure en Belgique, le Conseil observe qu'il ressort d'une part de l'acte attaqué, concernant la situation de santé de la partie requérante ce qui suit « *Considérant que lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers (le 06.05.2026), la fiche indique « Diabétique hypertension. Il n'a pas pris ses médicaments il y a longtemps parce qu'il a quitté son domicile précipitamment et qu'il s'est caché pendant longtemps dans un village Où il n'avait pas accès à des médicaments. » Considérant que lors de son audition â l'Office des Étrangers. l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Au départ je m'étais habitué à vivre avec le diabète et l'hypertension et une maladie des reins un début Au mois de mars je suis rentré à Bujumbura après une mission â Bruxelles. la persécution a commencé après la mort d'un ministre en avril. J'ai fait deux semaines dans la province sans prendre aucun médicament, la maladie s'est aggravée, en Belgique ils ont détecté que C'était très grave et j'ai été hospitalisé pendant 1 mois et 8 jours à Bruggman. Maintenant je suis sous dialyse. ce qui veut dire que mes reins ne fonctionnent pas, et je fais la dialyse trois fois semaine. Certificats médicaux ? Pas avec moi mais je les ai. »* ».

[2] Point 13 du Rectificatif au Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) no 604/2013.

La partie défenderesse en a donc conclu que "*Considérant que l'intéresse n'a versé au dossier qu'un document médical concernant une hospitalisation précédente ici en Belgique datée du 11.05.2026 ; considérant que cette hospitalisation est a présent terminée puisqu'il a pu venir poursuivre sa procédure de protection internationale lors de son audition à l'Office des Etrangers le 14_07.2026: considérant que. tel qu'il l'a affirmé, l'intéressé connaisse des problèmes de santé. soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement. l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Suisse; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9biS de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant de plus qu'un transfert médicalisé est possible que la Suisse dispose de plusieurs centres dialyse performants Où l'intéressé pourra y poursuivre son éventuel traitement ; Considérant en Outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu. comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel. une telle vulnérabilité Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale Ou physique particulièrement grave (par ex, qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres. qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale Ou physique particulièrement grave Ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son Statut de demandeur serait suffisamment aggravée* ».

4.2. Ensuite, le Conseil observe, qu'interrogée sur les membres de sa famille présents en Belgique , la patrie requérante a déclaré la présence de : « *une fille - B. J. G. (réf [xxx]). un fils • B. A, C. B. (réf [xxx]). deux sœurs - H. E. (réf [xxx]) et N. A.M. (réf [xxx]). un frère - D. P. P. (réf [xxx]). un cousin - N, P. (réf [xxx]), et deux cousines — N. L. (réf [xxx]) et D. (réf. inconnue)* ».

Concernant en particulier les liens l'unissant à sa fille B.J.G., la partie requérante a déclaré « *Je suis arrivé en Belgique avant ma fille. j'étais à l'hôpital quand elle est arrivée peut-être deux semaines après. Elle m'a rejoint à l'hôpital* » et « *Ma fille B. J. G. m'aide beaucoup, elle m'a accompagné au rdv d'aujourd'hui, elle va me chercher les médicaments. si je n'arrive pas à me lever les autorités du centre lui donne la permission pour qu'elle vienne m'aider. C'est même la raison pour laquelle on lui a donné le même Centre que moi (à la base on l'avait placée dans un autre centre). Tout ce que je lui demande elle le fait. Si j'ai besoin d'acheter quelque chose, c'est ma fille qui y va et qui achète, Mon fils est un peu moins proche du centre pour m'aider. Avec mes frères et sœurs en Belgique on se parle. Lorsque j'étais l'hôpital, ils venaient me voir* ».

La partie défenderesse a estimé concernant cette relation familiale entre la partie requérante et sa fille que « *Considérant dès lors, qu'il n'apparait pas. dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance* ». Après un rappel de l'article 34,1 de l'AMMR, la partie défenderesse considère que « *la fille de l'intéressé se trouve actuellement en procédure de protection internationale considérant que celle-ci a également déclaré dépendre du centre d'accueil de Fedasil;*
Considérant que la fille de l'intéressé ne peut actuellement pas garantir une stabilité et une garantie d'aide sur le long terme.
Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré à suffisance une dépendance réelle de sa personne vis-à-vis de sa fille pour des raisons de santé En effet, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est en mauvaise santé actuellement et qu'il a besoin de l'assistance de sa fille , Considérant, que le requérant est, par conséquent, exclu du Champ d'application de l'article 341 du Règlement 2024/1351,» Considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités suisses, et la personne précitée pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement Considérant qu'une séparation temporaire du requérant, et des personnes déclarées ne parait pas constituer une mesure disproportionnée en effet. leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone. internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 23quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir une relation suivie avec celles-ci, a partir du territoire suisse
Considérant qu'il est en effet normal pour des proches en bons termes de garder le contact, de s'entraider et de s'offrir ponctuellement un hébergement considérant par ailleurs que l'intéressé sera pris en charge par les autorités suisses, et que le frère, Sœurs. fille et fils en question pourront néanmoins toujours raider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement
Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa famille ne parait pas constituer une mesure disproportionnée en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge Considérant que rien n'indique que sa famille ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ».

4.3. Le Conseil estime, à la lecture des nouveaux éléments déposés, selon lesquels la partie requérante :

- souffre notamment d'une maladie rénale terminale, de diabète de type II, de HIV, d'hépatite B active, de symptômes dépressifs, de stress post traumatique et de dysfonctionnement cognitif, autant d'éléments attestés par de nombreux certificats médicaux joints à la requête et à la note de plaidoirie et qui nécessite une prise en charge médicale et psychologique ainsi qu'une dialyse plusieurs fois par semaine.
- dépend pratiquement et moralement dans sa gestion quotidienne et dans sa prise en charge médicale de l'aide de sa fille J.G.B. avec qui elle réside dans le même centre d'accueil.

Il convient, dès lors, que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un examen actualisé de la situation médicale de la partie requérante combinée à la dépendance affective et logistique vis-à- vis de sa fille, au vu de sa vulnérabilité particulière, et ce conformément à l'article 2.60, § 1er, 2°, de la loi CCE afin d'évaluer au vu « *des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement »* s'il y a lieu de faire application des articles 34 et/ou 35 de l'AMMR.

5. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle elle « estime qu'il ressort du recours que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances ultérieures. Elle se borne en effet à affirmer soutenir qu'elle courrait un risque de traitement inhumain et dégradant au vu de la situation des demandeurs de protection internationale en Suisse, qu'elle a des liens familiaux avec la Belgique et de graves problèmes médicaux et que sa fille représente un soutien matériel et moral indiscutable et qu'au regard de l'article 34.1 de l'AMMR, la partie adverse aurait dû la laisser avec ses enfants » n'est pas de nature à énerver, les constats qui précèdent.

En effet, à la lecture de la teneur de ces nouveaux documents, le Conseil estime au contraire que « ces éléments nouveaux peuvent influencer la décision »[3], de sorte qu'il appartient à la partie défenderesse, dans le cadre de sa large appréciation, d'analyser ces nouveaux éléments.

6. Les premier et troisième moyens, sont fondés en leurs développements relatifs à la violation des articles 34 et 35 de l'AMMR, étant donné les constats posés aux points 4.1. à 4.3. du présent arrêt

V. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de transfert, prise le 5 août 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT

[3] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *op. cit.,* p. 146.